



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Nord
Secrétariat général**

Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/CN

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société FONDERIE ET ACIERIE DE DENAIN
de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la
protection de l'environnement pour son établissement à DENAIN**

Le préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2009 autorisant la société FONDERIE ET ACIERIE DE DENAIN à exercer son activité de fonderie sur le territoire de la commune de DENAIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 5 août 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel du 5 août 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel le 5 août 2026 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 14 août 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 11 juin 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les déchets de sables de fonderie ayant subi la coulée et dont le code déchet est 10 09 08 ont fait l'objet d'essais de lixiviation dont les résultats ont été transmis dans le cadre de l'inspection ;
- ces résultats concluent sur le caractère non inerte et non dangereux de ces sables ;
- l'installation de stockage de déchets inertes retenue pour l'évacuation de ces déchets n'est pas autorisée à accueillir des déchets présentant ces caractéristiques de lixiviation ;
- ces sables de fonderie ont été envoyés dans une installation non autorisée à réceptionner ce type de déchet non inertes ;

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions du premier paragraphe de l'article 51.4 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2009 susvisé qui impose que : « L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de traitement ou d'élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. » ;

3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'envoi de déchets non inertes dans une installation de stockage de déchets inertes peut entraîner des dommages et/ou des pollutions sur l'installation qui n'est pas prévue pour en recevoir ;

4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FONDERIE ET ACIERIE DE DENAIN de respecter les prescriptions et dispositions du premier paragraphe de l'article 51.4 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2009 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société FONDERIE ET ACIERIE DE DENAIN, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 17 rue Pierre Beriot 59220 DENAIN est mise en demeure de respecter, pour son installation de fonderie située à la même adresse, les dispositions du premier paragraphe de l'article 51.4 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2009 en s'assurant qu'elle évacue les déchets de sables de fonderie uniquement vers une (ou plusieurs installations) dûment autorisée(s) à cet effet, dans un délai de 1 jour à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant transmet dès qu'ils sont disponibles les justificatifs d'évacuation de ses sables vers une filière autorisée.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

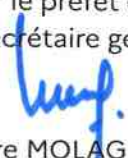
- maire de DENAIN ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DENAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2026>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le - 8 SEP. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Pierre MOLAGER